

MÉMENTO

des GARANTIES SOUSCRITES par la FEDERATION FRANCAISE de SPELEOLOGIE au PROFIT des TITULAIRES de L'ASSURANCE INITIATION

Assureur : - AXA France IARD - CONTRAT N°205.000959.992.87. 88 rue Saint Lazare - 75009 PARIS

Courtier : GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE 3B rue de l'Octant – BP 279 - 38433 ECHIROLLES CEDEX

PREAMBULE

La Fédération française de spéléologie (FFS) a souscrit auprès de la Compagnie AXA FRANCE, par l'intermédiaire de son Assureur Conseil, GRAS SAVOYE, un contrat couvrant les risques de "responsabilité civile et individuelle accident" pour les activités ci-dessous, au profit des titulaires de l'assurance initiation qui adhèrent à ce contrat.

Le montant maxima des garanties définies ci-après est indiqué dans un tableau à la fin de ce mémento.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties du contrat s'exercent dans le MONDE ENTIER pour les titulaires de la carte d'initiation en cours de validité.

ASSURE

La qualité d'Assuré est accordée aux titulaires de l'assurance initiation quelles que soient leurs nationalités qu'ils résident ou non en France, qu'ils travaillent ou non en France.

ACTIVITES GARANTIES

Activités garanties :

Seules les activités de spéléologie, de canyoning et de plongée souterraine et exclusivement pratiquée dans un cadre de découverte et/ou d'initiation à celles-ci sont assurées.

Les pratiques de la spéléologie, du canyoning et de la plongée souterraine s'entendent en tous lieux, notamment anciennes mines, carrières, cavités naturelles ou artificielles (y compris en piscine pour la plongée souterraine), canyons naturels et artificiels, stades d'eaux vives, falaises, rochers ou obstacles artificiels etc., et sans utilisation d'explosifs.

L'approche des gouffres, cavités et canyons, la participation à des meetings, colloques, assemblées générales, et toutes manifestations, y compris réceptions, dîners, soirées, cocktails, etc. ... ainsi que les voyages et/ou déplacements par tous moyens de locomotion terrestres, fluviaux, maritimes, aériens, DIRECTEMENT MOTIVÉS par la pratique des activités garanties.

Les titulaires de l'assurance initiation ne sont assurés pour l'ensemble des garanties prévues à ce contrat que lorsqu'ils sont sous le contrôle de la FFS ou de l'organisme affilié qui organise la découverte ou l'initiation aux activités assurées.

Activités exclues :

NETTOYAGE DE CANYONS ET/OU CAVITES SOUS TOUTES LEURS FORMES, L'ENTRAINEMENT AUX OPERATIONS DE SECOURS, L'INSTRUCTION ET LA FORMATION, L'ENCADREMENT DE SORTIES D'INITIATION OU DE DECOUVERTE, LES OPERATIONS DE DEMONSTRATION, LES TRAVAUX D'ETUDE SCIENTIFIQUES LIES A LA SPELEOLOGIE OU AU CANYONISME, L'EXPLOITATION D'UN MUSEE DE LA SPELEOLOGIE.

AINSI QUE TOUTES AUTRES PRATIQUES SPORTIVES ET NOTAMMENT :

ALPINISME, HYDROSPEED, CANOË KAYAK, RANDONNEE PEDESTRE, TREKKING, SKI DE FOND, SKI ALPIN, SKI ALPIN HORS PISTE, RANDONNEES A SKI OU AVEC RAQUETTES, ESCALADE DE ROCHER OU D'OBSTACLES ARTIFICIELS, VTT, VIA FERRATA, PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR, RAFTING, TREK/TREKKING...

GARANTIES SOUSCRITES

A) Responsabilité civile

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber aux titulaires de la carte d'initiation, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels causés aux Tiers.

Sont également compris :

- Les dommages aux Biens confiés (Art. 4.2 du contrat)
- Défense et recours en cas d'accident corporel.(HORS USA / CANADA) (Art. 4.3 paragraphe f et g du contrat)
- Les dommages aux locaux à usage temporaire (Art. 4.3 du contrat).

B) Exclusions propres aux garanties Responsabilité Civile

Outre les exclusions prévues à l'Art.4 des Conditions Générales, ne sont pas couverts par le présent contrat :

- L'AMENDE ET LES FRAIS DE POURSUITES A FIN PENALE, AINSI QUE LES CHARGES FINANCIERES AYANT UN CARACTERE DE SANCTIONS, IMPOSEES A L'ASSURE ET CONNUES AUX U.S.A. ET AU CANADA SOUS LE NOM DE "PUNITIVE DAMAGES" ou "EXEMPLARY DAMAGES".
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS AUX USA/CANADA.
- LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES, Y COMPRIS OBJETS, VETEMENTS, OU MATERIEL SPORTIF, DONT LES ASSURES SONT PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES MEUBLES OU IMMEUBLES TELS QUE GITES D'ETAPES MIS A LA DISPOSITION DES ASSURES A TITRE TEMPORAIRE POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS 31 JOURS, DANS LE CADRE DE L'APPROCHE DES GOUFFRES, CAVITES ET CANYONS.

C) Individuelle Accident

Les risques décès, frais de rapatriement, infirmité permanente, frais de traitement et frais de recherche et de sauvetage sont garantis à la suite d'un accident survenu dans le cadre des activités garanties et atteignant les titulaires de la Carte d'Initiation pendant la période de validité de celle-ci.

NB : LA GARANTIE « INDEMNITES JOURNALIERES » N'EST PAS SOUSCRITE DANS L'ASSURANCE INITIATION. ELLE EST PROPOSEE DANS LES AUTRES OPTIONS DU CONTRAT QUI PEUVENT AUSSI ETRE SOUSCRITES POUR L'INITIATION.

D – Frais de recherche et de sauvetage des assurés

Au titre du présent contrat, l'Assureur garantit, par personne, le remboursement sur justificatif des frais de recherche et de sauvetage consécutifs aux actions de recherche et de sauvetage se produisant dans le cadre des activités définies ci-dessus.

On entend par frais de recherche et de sauvetage, l'ensemble des frais exposés à l'occasion de ces opérations de recherche et de sauvetage, y compris la perte et les dommages causés au matériel utilisé par les sauveteurs, les frais de déplacement et de nourriture ainsi que la perte de salaire des sauveteurs.

La présente garantie comprend également les frais de recherche et de récupération des assurés décédés en cours de sortie.

d1 – Extensions aux garanties Décès, Frais de rapatriement, Incapacité permanente, Frais de traitement, Frais de recherche et de rapatriement

Sont assimilés à un accident pour la mise en jeu des présentes garanties,

- l'insolation, la congélation, l'électrocution et l'hydrocution, la décompression,
- l'absorption, l'inhalation, non intentionnelle de gaz ou de vapeur,
- l'asphyxie par immersion,

- l'empoisonnement aigu par poisons violents ou substances vénéneuses,
- les cas de rage ou de charbon consécutifs à des piqûres ou morsures d'animaux, l'histoplasmosse.

Sont en outre, compris dans la garantie :

- les hernies, coups de fouet, lumbago et toute déchirure musculaire ou tendineuse, lorsque l'Assuré établit que ces affections sont la conséquence d'un accident tel que défini ci-dessus.
- Les risques d'infarctus dans la mesure où il n'est pas consécutif à un état pathologique préexistant connu,

d2 – Exclusions propres aux garanties Décès, Frais de rapatriement, Incapacité permanente, Frais de traitement :

- LES MALADIES ET LEURS SUITES (SAUF S'IL S'AGIT DE LA CONSEQUENCE D'UN ACCIDENT COMPRIS DANS LA GARANTIE), L'APOPLEXIE, LES VARICES, LES ULCERES VARIQUEUX.
- LES INFIRMITES, MALFORMATIONS et ANOMALIES CONGENITALES.

E) Déclaration d'accident

Tout accident doit être déclaré immédiatement, au moyen de l'imprimé déclaration d'« évènement accidentel » (version 01 10 2011) diffusé aux Clubs FFS, à :

GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE
3B rue de l'Octant – BP 279 - 38433 ECHIROLLES CEDEX

N.B. Ce mémento ne constitue pas un document contractuel, l'ensemble des garanties et limites du contrat peut être examiné au siège de la FFS ou dans les Clubs.

MONTANT DES GARANTIES DE L'ASSURANCE INITIATION

I) RESPONSABILITE CIVILE (Art. 7 du contrat)

Montant maximum tous dommages confondus, par sinistre et/ou événement 9.200.000 Euros, dont :

- Dommages corporels, par sinistre, 9.200.000 Euros
- Dommages Matériels et/ou Immatériels consécutifs 1.525.000 Euros par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs, par sinistre 770.000 Euros
- Dommages Vol par préposés de la FFS, par sinistre 77.000 Euros
- Biens confiés par sinistre, 15.250 Euros
- Franchise Biens Confiés par sinistre, 75 Euros

II) DEFENSE ET RECOURS

- par sinistre : 50.000 Euros

III) INDIVIDUELLE ACCIDENT (Art. 12 du contrat)

La limitation contractuelle d'indemnité concernant l'ensemble des garanties individuelle accident est fixée à 4.000.000 Euros par événement, quel que soit le nombre des victimes.

DECES (Art. 12-1 du contrat)

- Par victime, 7.700 Euros
- Aux indemnités ci-dessus, s'ajoutent une somme de 3.050 Euros par enfant à charge fiscalement.

INFIRMITE PERMANENTE (Art. 12-2 du contrat)

- Invalidité totale 30.500 Euros portée à 46.000 Euros quand il y a assistance d'une tierce personne. (réductible en fonction du barème *accident du travail*, en cas d'infirmité permanente partielle).

FRAIS DE TRAITEMENT (Art. 12-3 du contrat)

Les frais de traitement sont indemnisés sur la base d'un maximum d'indemnité par victime de 2.300 Euros, dont lunettes 115 Euros.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE (Art. 12-4 du contrat)

Les frais de recherche et de sauvetage tels qu'ils sont définis Art. 9.6 des Conditions du contrat, sont indemnisés par personne, sur la base maximum de 23.000 Euros.

FRAIS DE RAPATRIEMENT (Art. 12-5 du contrat)

Les frais de rapatriement tels qu'ils sont définis Art. 9.2 du contrat, sont indemnisés à concurrence de 1.525 Euros par bénéficiaire.

ATTENTION ! L'ASSURANCE INITIATION AINSI QUE LES AUTRES OPTIONS DU CONTRAT SOUSCRIT PAR LA FFS NE COMPORTE PAS DE GARANTIE « ASSISTANCE » TANT EN FRANCE QU'À L'ETRANGER.